

## DÉLIBÉRATION N°2026-173

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2026 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019<sup>2</sup> définit, notamment, les orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité.

RTE a souhaité faire évoluer la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité, notamment, afin :

- de demander la fourniture d'information sur les files d'attentes de raccordement sur les réseaux de distribution ;
- d'appliquer de nouvelles modalités liées aux études d'insertion ;
- d'y intégrer les offres de raccordement optimisées lorsque des travaux sur le RPT sont nécessaires pour le raccordement d'un RPD à la suite du raccordement d'une ou plusieurs Installations de stockage sur ce réseau ;
- d'y intégrer les modalités spécifiques au traitement des raccordements mutualisés de consommateurs tels que prévus par les articles L. 342-2 et L.342-18 du code de l'énergie et la délibération de la CRE du 7 novembre 2024<sup>3</sup> ;
- d'y intégrer les évolutions législatives et réglementaire depuis la précédente approbation<sup>4</sup>.

RTE a mené, dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (« CURTE »), une concertation sur un nouveau cadre contractuel de raccordement des réseaux publics de distribution incluant une nouvelle procédure de raccordement, de janvier à octobre 2025. RTE a organisé une consultation sur ce projet de nouveau cadre du 30 janvier au 13 mars 2026. RTE a reçu 2 réponses à cette consultation.

---

<sup>1</sup> Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité

<sup>2</sup> [Délibération 2019-274 de la CRE du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité](#)

<sup>3</sup> [Délibération 2024-200 de la CRE du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport](#)

<sup>4</sup> [Délibération 2020-312 de la CRE du 4 juillet 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité](#)

RTE a soumis, le 29 juin 2026 à l'approbation de la CRE, le projet de procédure, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE, concomitamment RTE a saisi la CRE d'un projet de modèle de convention de raccordement des réseaux publics de distribution.

## **2. Objet de la procédure de raccordement au réseau de transport d'électricité**

La procédure de raccordement décrit les étapes (étude commune de zone, étude exploratoire, étude d'insertion, proposition technique et financière (PTF), convention technique de réalisation et de planification (CTRP), conventions de raccordement et d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité) entre l'établissement du besoin du gestionnaire et la mise en service de son réseau. Elle précise le caractère optionnel ou obligatoire de ces étapes.

L'étude de zone, facultative, permet de déterminer la meilleure solution pour assurer la desserte rationnelle du territoire conformément à la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application des articles L. 121-1 et L. 121-4 du code de l'énergie.

L'étude exploratoire, facultative, fournit une estimation rapide de la faisabilité, du coût et du délai de raccordement. Elle n'est pas engageante pour RTE.

L'étude d'insertion, obligatoire si certains seuils d'injection ou de soutirage sont atteints, a pour objectif de déterminer l'impact sur le réseau public de transport du ou des projets de raccordement d'installation(s) sur le réseau public de distribution. Le résultat de cette étude, remis dans un délai de neuf semaines, permet aux gestionnaires de réseaux de distribution de fournir des PTF à leurs clients dans un délai de trois mois comprenant l'impact des travaux sur le réseau de transport. Elle n'est engageante que sur les ouvrages en contrainte (aucun autre ouvrage facturable ne peut être identifié postérieurement) et les volumes de limitations associés le cas échéant et non sur la solution de raccordement, y compris les coûts ou les délais de réalisation des travaux.

La demande de raccordement correspond à la demande de PTF ou de CTRP du gestionnaire. La PTF comprend la description de la solution de raccordement, des coûts et délais associés ainsi que des études restant à réaliser pour le raccordement et leur coût. La PTF doit être remise dans un délai de trois mois par RTE à compter de la date de recevabilité. Elle est engageante pour RTE sur les coûts (avec un écart maximum de 15 % sur la valeur actualisée) et les délais. S'agissant de la CTRP ces éléments relèvent du S3REnR concerné.

La procédure de raccordement décrit également le principe d'interclassement des demandes de raccordement et les modalités de gestion de la file d'attente par le gestionnaire de réseau de transport.

## **3. Propositions de RTE et analyse de la CRE**

### **3.1. Information sur les files d'attentes de raccordement sur les réseaux de distribution**

#### **3.1.1. Proposition de RTE**

L'application de seuils de demande d'étude d'insertion implique qu'en-deçà de ceux-ci, certains projets puissent se raccorder aux réseaux publics de distribution sans étude préalable de RTE. Par ailleurs, RTE a besoin des hypothèses fiables sur les projets à prendre en compte sur les réseaux publics de distribution pour réaliser ses études de raccordement. Ainsi, RTE a souhaité prévoir dans le projet de procédure de raccordement l'envoi régulier par les gestionnaires de réseaux de distribution des données d'installations en service et en file d'attente en distribution.

Les fréquences de transmission et les données précisées dans le projet de procédure sont :

- une mise à jour à échéance minimale trimestrielle des données relatives aux installations HTA et BT en service de production et stockage et à toutes les installations HTA en file d'attente,
- une mise à jour annuelle des données sur la consommation réelle et prévue.

### **3.1.2. Retour des acteurs et réponse de RTE**

Si les distributeurs partagent l'enjeu exprimé et sont favorables à partager leur file d'attente avec RTE, ils ont à plusieurs reprises lors de la concertation demandé l'envoi régulier réciproque des données de la file d'attente pour le raccordement au RPT. Les gestionnaires exploitants de réseaux de distribution HTB ont proposé que leurs données soient utilisées par RTE pour faire des études de réseau régulières et ainsi les dispenser de demander ponctuellement des études d'insertion.

RTE estime que, s'il est légitime pour le gestionnaire du réseau de transport de demander les données aux gestionnaires de réseaux de distribution afin de permettre et anticiper l'accueil sur le réseau public de transport, les distributeurs n'ont pas justifié leur besoin de disposer des installations en file d'attente sur le réseau public de transport. Par ailleurs, RTE indique qu'il publie régulièrement l'état de la file d'attente sur le réseau public de transport sur « Toprac »<sup>5</sup> et « Caparéseau »<sup>6</sup>. Enfin, RTE a rappelé que les deux processus évoqués par les gestionnaires de réseau HTB sont bien distincts, et que l'objectif des études d'insertion est d'étudier l'impact sur le réseau public de transport des projets de raccordement sur les réseaux publics de distribution et de donner les éléments nécessaires aux distributeurs pour établir leurs offres de raccordement.

### **3.1.3. Analyse de la CRE**

La CRE considère que le gestionnaire de réseau de transport a besoin, pour établir la file d'attente concernant le réseau public de transport, des informations sur les projets susceptibles d'affecter notablement ce réseau. Les projets en basse tension de plus de trente-six kilovoltampères représentant une part non négligeable des demandes en puissance, la CRE est donc favorable à ce que RTE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution les informations les concernant.

Dans le contexte actuel de forte augmentation des demandes de raccordement, la CRE insiste sur la nécessité de mettre à disposition des acteurs des données fiables et mises à jour régulièrement à travers les différents outils de cartographie déployés (« Caparéseau », « Toprac » et « Cartostock »<sup>7</sup>). Par ailleurs, RTE étudie la publication d'une cartographie plus détaillée des capacités en soutirage sur son réseau. La CRE est favorable à la publication d'une telle cartographie, qui permettra de donner des informations plus précises que l'outil « Toprac ».

## **3.2. Études d'insertion**

### **3.2.1. Proposition de RTE**

Dans le projet de procédure proposé par RTE, une étude d'insertion est réalisée à la suite d'une demande de PTF auprès du gestionnaire de réseau public de distribution. Son objectif est d'étudier l'incidence d'une telle demande sur le réseau public de transport, pour que le gestionnaire de réseau de distribution puisse ensuite proposer une offre de raccordement à son demandeur incluant cette incidence, notamment en termes de délai de raccordement.

RTE propose une simplification de procédure *via* l'envoi d'une PTF sous forme de lettre dans un délai de neuf semaines lorsque l'étude d'insertion conclut à une augmentation de puissance de raccordement du poste sans travaux ou que seules des contraintes sur des ouvrages de renforcement apparaissent, se traduisant par des limitations temporaires. Si l'étude d'insertion n'identifie aucune contrainte ni augmentation de puissance de raccordement, une demande de PTF n'est pas nécessaire.

Au contraire, lorsqu'une étude d'insertion conclut à un besoin de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport se trouvant dans le périmètre d'extension du demandeur du raccordement sur le réseau public de distribution, le gestionnaire de réseaux de distribution peut demander une PTF à RTE dès la réception de cette étude afin de disposer des coûts et délais engageants de ces travaux.

Par ailleurs, RTE précise ses engagements associés à une étude d'insertion :

---

<sup>5</sup> Le site « [Toprac](#) » informe sur les puissances allouées par RTE en vue du raccordement d'installations en projet.

<sup>6</sup> Le site « [Caparéseau](#) » informe sur les possibilités de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.

<sup>7</sup> Le site « [Cartostock](#) » permet de consulter et de télécharger la capacité d'accueil maximale disponible pour une installation de stockage sur chaque poste concerné, sans limitation.

- (i) réservation de capacité sur le réseau public de transport pendant la durée de validité de l'étude ;
- (ii) identification engageante des ouvrages en contrainte en précisant s'ils relèvent de l'extension ou du renforcement et les éventuelles limitations associées ; et

Cette étude fournit de plus un ordre de grandeur non engageant du coût et des délais de réalisation des travaux nécessaires sur le réseau public de transport pour accueillir le projet en distribution.

RTE propose enfin qu'une étude d'insertion soit valable six mois à compter de sa date d'émission (hors raccordement dans le cadre d'un S3REnR).

Enfin, RTE propose des seuils de déclenchement d'étude d'insertion en injection et en soutirage adaptés en fonction de la nature des utilisateurs (consommateur, producteur renouvelable ou non ou stockeur) demandant un raccordement au réseau public de distribution ou de la saturation de ces derniers. Ces seuils seraient ainsi plus bas, s'agissant du raccordement des producteurs renouvelables, si les postes sources concernés disposent d'une capacité réservée disponible résiduelle sans travaux dans le S3REnR de moins de 5 MW, et, s'agissant du raccordement des autres utilisateurs, si le gestionnaire de réseaux de distribution ne dispose pas de réseau HTB maillé. En cas d'installation éligible à plusieurs seuils (site hybride ou stockage par exemple) à raccorder aux réseaux de distribution, le seuil le plus bas est pris en compte. Ces seuils sont valables pour un projet ou pour un cumul de projets se raccordant en aval d'un même poste.

### **3.2.2. Retour des acteurs et réponse de RTE**

#### **3.2.2.1. Systématisation des études d'insertion**

Certains gestionnaires regrettent que la systématisation des études d'insertion ne prenne pas en compte les divers profils de gestionnaires. Par ailleurs, pour les installations intégrées aux S3REnR, ils estiment que les études de réseaux ont d'ores et déjà été menées lors de l'élaboration du schéma et donc que les études d'insertion ont donc déjà été réalisées pour les demandes de raccordement qui restent dans les limites des capacités réservées au titre du S3REnR.

RTE rappelle que les études d'insertion sont déjà systématiques et que seuls les seuils ont évolué notamment pour prendre en compte la nature des réseaux gérés par le gestionnaire de réseaux de distribution. S'agissant du S3REnR, RTE indique que, nonobstant la définition des capacités réservées à l'état initial du schéma, les études d'insertion demeurent nécessaires pour identifier le délai de raccordement et les éventuelles limitations temporaires et étudier les besoins de transferts.

#### **3.2.2.2. Adaptation des seuils**

Tous les gestionnaires demandent une adaptation locale des seuils de demande d'étude d'insertion en fonction des contraintes sur le réseau public de transport, et remontent que la prise en compte du cumul de projets en aval d'un même poste est complexe et chronophage opérationnellement. Ainsi, les entreprises locales de distribution demandent à retirer les demandes en basse tension. Enedis salue l'introduction d'un relèvement du seuil pour la production renouvelable en fonction de données dans « Caparéseau », tout en faisant un point d'attention sur la mise à jour de cette plateforme, et propose de mener le même travail sur les autres segments de clients (consommateurs et stockeurs), par exemple sur « Cartostock ».

RTE rappelle que l'objectif de ces études d'insertion est l'identification d'éventuelles contraintes et que des critères nationaux pour les seuils ont été retenus car ils sont plus adaptés dans un contexte actuel de saturation. Une adaptation locale des seuils est envisageable pour les S3REnR, dont les données sont communiquées et mises à jour régulièrement. Ce n'est toutefois pas envisageable pour les autres segments qui ne bénéficient pas de telles mesures. Si RTE est conscient de la complexité des agrégations, ne prendre aucune installation basse tension en compte semble inenvisageable alors qu'elles représentent la majorité de la puissance raccordée et incidemment sont potentiellement la cause des contraintes. RTE propose de poursuivre les efforts sur la mise à jour de « Caparéseau » et indique que « Cartostock » n'a pas vocation à donner des indications sur les études d'insertion.

#### **3.2.2.3. Engagements dans l'étude d'insertion**

Tous les gestionnaires demandent que les coûts affichés dans une étude d'insertion soient engageants moyennant un ajustement sur les réserves ou l'intervalle de prix. Enedis souhaite que ces études n'aient pas une durée de validité limitée. Tous les gestionnaires souhaitent une publication d'un modèle d'étude

d'insertion dans la documentation technique (DTR) de RTE, Enedis pour sa part ajoute qu'il faut clarifier le contenu de l'étude de réseau qu'elle inclut.

RTE rappelle qu'il n'est pas en mesure de s'engager en neuf semaines sur les coûts et les délais des éventuels travaux sur le réseau public de transport. RTE estime que le délai de validité est nécessaire pour ne pas préempter de capacité pour des projets qui ne se réaliseraient pas. Les engagements de l'étude d'insertion étant détaillés dans la procédure de raccordement, RTE ne souhaite pas introduire son modèle dans sa DTR.

### **3.2.3. Analyse de la CRE**

La CRE considère que, compte tenu de l'évolution du volume des demandes de raccordement en distribution depuis la dernière approbation de la procédure, il est nécessaire de revoir les seuils de déclenchement des études d'insertion qui sont par ailleurs nécessaires pour vérifier si des travaux prévus dans le cadre du S3REnR sont nécessaires, au moment de la demande raccordement effective en distribution.

La CRE considère qu'il est possible d'établir des seuils différenciés pour les projets d'injection EnR étant donné que l'outil « Caparéseau », actuellement en cours de refonte, permettra de disposer de données régulièrement mises à jour. En revanche, la CRE partage que l'outil « Cartostock » n'est pas adapté pour permettre de différencier la transmission des études d'insertion, d'autant que les capacités disponibles sur l'outil sont très faibles étant donné la très forte augmentation des demandes de raccordement. La CRE estime néanmoins que cette évolution de l'outil pourrait être envisagée à plus long terme, une fois les évolutions des procédures de raccordement mises en œuvre afin de s'assurer de la maturité des projets.

En conséquence, la CRE est favorable à l'évolution des seuils proposée par RTE dans son projet de procédure. La CRE demande à RTE d'étudier, à plus long terme, la possibilité d'une différenciation par l'outil « Cartostock ».

Concernant les engagements pris par RTE dans l'étude d'insertion, la CRE considère qu'il est pertinent que le GRD puisse disposer rapidement d'informations sur la nature des éventuels travaux sur le RPT, même si les coûts restent indicatifs. Cela permet au demandeur d'être informé par le GRD de l'existence de ces travaux au plus vite. En revanche, le délai de neuf semaines ne permet pas à RTE de mener l'ensemble des études d'ingénierie permettant de s'engager sur le coût des travaux. Ces études sont réalisées dans un second temps, si le client maintient sa demande auprès du GRD. La CRE est donc favorable à la proposition de RTE, consistant à transmettre un premier niveau d'information sur l'existence des travaux en neuf semaines puis confirmer les coûts associés une fois les études d'ingénierie réalisées.

Enfin, la CRE considère que la transparence serait effectivement renforcée par la publication d'un modèle d'étude d'insertion détaillant notamment les entendus de l'étude de réseau. Ce modèle permettrait notamment aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'intégrer plus aisément dans leur modèle de PTF les retours qu'ils peuvent en attendre. La CRE demande donc à RTE de mener une concertation sur un modèle d'étude d'insertion d'ici fin 2027 qui pourrait conduire à l'intégration de ce modèle, s'il peut être établi, dans documentation technique de référence en 2028.

## **3.3. Offres de raccordement optimisées (ORO)**

### **3.3.1. Proposition de RTE**

RTE propose une nouvelle offre comportant des limitations pérennes pour le raccordement des installations de stockage sur le réseau public de distribution, dénommée offre de raccordement optimisé pour les gestionnaires de réseaux de distribution (ORO-GRD). De manière similaire aux ORO pour les installations de stockage sur le réseau public de transport, cette offre consiste pour le gestionnaire de réseau de distribution à :

- renoncer aux travaux sur son périmètre d'extension afin d'optimiser le coût de son raccordement ; et
- accepter, en contrepartie, des limitations pérennes qui ne donneront pas droit à indemnisation de la part de RTE.

Dans les études d'insertion pour le raccordement d'installations de stockage sur le réseau public de distribution, RTE propose à la fois l'offre de raccordement de référence et l'ORO lorsque c'est possible afin que le gestionnaire de réseaux de distribution détermine l'offre qui convient le mieux. Ce dernier identifie l'offre qu'il souhaite recevoir à la demande de PTF. Les limitations affichées dans la convention de raccordement peuvent être actualisées seulement à la baisse par rapport à celles affichées dans l'étude d'insertion.

Dans le cas d'un raccordement dans une zone éligible à un gabarit de fonctionnement identifié sur la cartographie « Cartostock », RTE remet également une ORO-GRD au distributeur avec le nombre d'heures de limitations correspondant aux restrictions de fonctionnement du gabarit.

### **3.3.2. Retour des acteurs et réponse de RTE**

Les distributeurs ont accueilli très favorablement la mise en place d'une telle offre. Enedis a, par ailleurs, demandé que des offres à limitations pérennes soient proposées dès que des travaux sur le réseau public de transport sont nécessaires et non seulement quand les travaux sont dans le périmètre d'extension.

RTE estime que le traitement de cette demande implique des modifications au moins réglementaires pour pouvoir être pris en compte.

### **3.3.3. Analyse de la CRE**

Le projet de procédure respecte le cadre établi dans sa décision encadrant les procédures de raccordement ainsi qu'avec les conditions mises en œuvre pour les ORO pour les clients sur le RPT. La CRE est donc favorable à la proposition de RTE.

Toutefois, la CRE constate que la définition des offres avec limitation diffère entre RTE et Enedis. RTE réserve les ORO aux situations où les contraintes se situent sur le périmètre d'extension. La CRE estime que cette définition pose question dans le contexte des offres à gabarits, par nature standardisées quelle que soit la situation du demandeur. La CRE demande à RTE et à Enedis d'étudier une harmonisation entre les offres de raccordement avec limitation proposées en transport et en distribution.

## **3.4. Modalités pour les raccordements mutualisés**

### **3.4.1. Proposition de RTE**

RTE intègre l'offre de raccordement avec extension mutualisée (ORREM) conformément aux articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie.

Le projet de procédure soumis par RTE prévoit la suspension du traitement des demandes de raccordement en soutirage dès lors qu'une solution mutualisée est à l'étude dans une zone jusqu'à la décision de la CRE ou l'abandon de l'étude par RTE.

Lors de l'étude d'une potentielle zone de mutualisation, RTE suspend les demandes de raccordement comme il le prévoit pour les autres utilisateurs. La durée de suspension est d'au maximum huit mois, comprenant six mois d'études par RTE et deux mois pour la validation du projet de mutualisation par la CRE. Pour les gestionnaires de réseaux de distribution, la suspension s'applique ainsi aux études exploratoires, études d'insertion et demandes de PTF.

Enfin, RTE propose un cas supplémentaire de remboursement de la quote-part pour les gestionnaires de réseaux de distribution. Dans le cas où une augmentation de puissance de raccordement dans un poste source éligible à l'offre de raccordement avec extension mutualisée (ORREM) était causée par une demande de raccordement sur le réseau public de distribution et que cette demande serait résiliée par le demandeur en distribution, le gestionnaire de réseau de distribution pourra être remboursé de la quote-part avancée.

### **3.4.2. Retour des acteurs**

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ces sujets.

### **3.4.3. Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à l'encadrement proposé par RTE concernant les conditions de suspension des études et les conditions de remboursement des coûts de raccordement versés par les demandeurs dans les zones de mutualisation.

La CRE est favorable à ce que les quotes-parts versées par les gestionnaires de réseaux de distribution leurs soient remboursées lorsque la capacité des ouvrages mutualisés est finalement libérée par l'abandon de demandeurs en distribution car il s'agit d'une cause externe à ces gestionnaires de réseau. Cette capacité libérée restera disponible pour de futures demandes de consommateurs ou de gestionnaires de réseau de distribution qui devront s'acquitter de la quote-part validée par la CRE dans la zone concernée.

### **3.5. Évolutions législatives et réglementaires depuis la précédente approbation**

#### **3.5.1. Proposition de RTE**

Depuis la dernière approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité, outre les évolutions législatives et réglementaires relatives aux offres de raccordement optimisées, aux raccordements mutualisés de consommateurs et à l'intégration des S3REnR modifiés à la suite de la loi APER<sup>8</sup>, le projet de procédure décline également les exigences techniques applicables aux distributeurs issus du code DCC et de l'arrêté technique du 9 juin 2020.

#### **3.5.2. Retour des acteurs**

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

#### **3.5.3. Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à la prise compte par RTE dans la procédure des évolutions législatives et réglementaires depuis la précédente approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité.

---

<sup>8</sup> [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)

## Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 porte orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE a soumis le 29 juin 2026 à l'approbation de la CRE un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve le projet de procédure soumis par RTE, qui apporte des évolutions concernant notamment :

- la demande de fourniture d'information sur les files d'attentes de raccordement sur les réseaux de distribution,
- l'application de nouvelles modalités liées aux études d'insertion,
- l'intégration des offres de raccordement optimisées lorsque des travaux sur le réseau public de transport sont nécessaires pour le raccordement d'un réseau public de distribution à la suite du raccordement d'une ou plusieurs installations de stockage sur ce réseau,
- l'intégration des modalités spécifiques au traitement des raccordements mutualisés de consommateurs tels que prévus par les articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie et la délibération de la CRE n° 2024-200 du 7 novembre 2024,
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires depuis la précédente approbation.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 31 août 2026. La nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

La CRE demande à RTE de lancer une concertation sur un projet de modèle d'étude d'insertion d'ici fin 2027 et d'intégrer, le cas échéant, ce modèle dans documentation technique de référence en 2028.

La CRE demande à RTE et à Enedis d'étudier une harmonisation entre les offres de raccordement avec limitation proposées en transport et en distribution.

La CRE rappelle que la visibilité globale de l'état des contraintes sur les réseaux est très importante notamment dans l'état de saturation actuelle des files d'attente de raccordement. Ainsi, pour donner de la visibilité aux acteurs, RTE doit mener à bien la refonte de l'outil « Caparéseau » d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2027, en accord avec l'action prioritaire retenue dans la délibération n° 2025-39 du 4 février 2025 portant projet de décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité. La CRE demande également à RTE de mettre à jour régulièrement les données des différents outils cartographiques permettant de visualiser les capacités de raccordement (notamment « Caparéseau », « Cartostock » et « Toprac »).

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 28 juillet 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,  
Emmanuelle WARGON**

## **Annexe**

Projet de procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité soumis à la CRE le 29 juin 2026.